



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE BRENNTAG BORDEAUX

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n°9520 du 7 janvier 1971, n° 12915 du 18 janvier 1988, n° 13226 du 21, janvier 1991, n°13480 du 21 décembre 1992 ayant fixé des prescriptions spécifiques pour l'exploitation des activités successivement exercées par les sociétés Jarch et Bellourd, CIM puis Orchidis sur le site d'exploitation : 20 rue Marcel Semblat à Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral n°13540 du 15 juin 1993 ayant réactualisé les prescriptions de fonctionnement attachées aux activités de la société Orchidis implanté sur le site précité,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 autorisant la société BRENNTAG SA à exploiter sur le territoire de la commune de Bordeaux des installations de stockage et de distribution de produits chimiques (acides, bases, solvants) ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

VU la remise de l'étude de dangers de l'établissement du 15 novembre 2010 et des compléments apportés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 11 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la société BRENNTAG SA exploite des installations visées par l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

CONSIDERANT que diverses modifications de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être prises en compte;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BRENNTAG SA dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à CHASSIEUX (69680), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter son établissement désigné BRENNTAG Aquitaine sur le territoire de la commune de BORDEAUX, au 20, rue Marcel Sembat.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent à celles imposées par les arrêtés préfectoraux suivants:

- arrêté préfectoral n°9520 du 7 janvier 1971;
- arrêté préfectoral n°12915 du 18 janvier 1988;
- arrêté préfectoral n°13226 du 21 janvier 1991;
- arrêté préfectoral n°13480 du 21 décembre 1992;
- arrêté préfectoral n°13540 du 15 juin 1993;
- arrêté préfectoral n°13540/1 du 10 mai 2006.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 mai 2011 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale
1111	1b	A	Stockage de substances et préparations très toxiques solides	2T
1111	2b	A	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides	8T
1131	2b	A	Stockage de substances et préparations toxiques liquides	30T
1172	2	A	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	175 T*
1200	2b	A	Stockage de substances comburantes	60T
1432	2a	A	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Liquides inflammables de 1ère catégorie: 360 m ³ dans 6 cuves enterrées compartimentées double paroi 50 m ³ sous forme conditionnée Soit capacité équivalente: (360/5) + 50 = 122 m ³
1450	2a	A	Stockage de solides facilement inflammables	2,49T
1523	C2b	D	Stockage de soufre	52T
1131	1c	D	Stockage de substances et préparations toxiques solides	23T

1434	2	A	Installations de chargement/déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	
1510	3	DC	Entrepôts couverts	15 000 m ³
1611	2	D	Stockage d'acide acétique à plus de 50%, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique	240T
1630	B2	D	Stockage de lessives de soude ou potasse	200T
1173		NC	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	60T
1523		NC	Stockage de soufre perles	49T
2910		NC	Installation de combustion	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel : 32 kW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	20 kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (dépassement du seuil de 100T pour la rubrique 1172).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BORDEAUX	BP
FLOIRAC	AB

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe I).

La société BRENNTAG Aquitaine assure la distribution de produits chimiques industriels : acides, bases, solvants inflammables et chlorés, et exerce des activités de stockage, reconditionnement, vente, et transport effectué par les véhicules de l'établissement.

Les produits sont stockés :

- dans des cuves (aériennes pour les produits corrosifs, les glycols et les solvants chlorés, enterrées pour les liquides inflammables)
- des emballages (fûts, grands récipients pour vrac, bonbonne)
- ou des sacs pour les produits secs (25 à 30 kg).

Les installations de BRENNTAG Aquitaine sont implantées sur un terrain de 15 000 m², dont environ 3 700 m² de surfaces couvertes. Elles comprennent des locaux administratifs ainsi qu'un ensemble de zones de stockage et de conditionnement, organisées suivant 5 zones principales, en fonction de la nature des produits stockés :

- zone 1 : stockage et conditionnement des produits corrosifs acides ou basiques,
- zone 2 : stockage et conditionnement des solvants inflammables,
- zone 3 : stockage et conditionnement de glycols et de solvants chlorés,

- zone 4 : entrepôt de stockage de produits solides (inertes et sensibles),
- zone 5 : stockage d'emballages vides (occasion ou neufs).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 1.4.3.1. Etude technico-économique

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR présentée dans l'étude de dangers.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude comportera également une partie dédiée à l'analyse des causes et des conséquences de l'explosion de la cellule des produits comburants (contenant du chlorate de soude) de l'entrepôt de matières solides, dont les conclusions pourront amener l'exploitant à compléter si nécessaire la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR ».

Article 1.4.3.2. Traitement des mesures de maîtrise des risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers en cas de révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de management toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier ou démontrer leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du système de management de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la délégation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 1.4.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	<i>Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>
04/10/10	<i>Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>
12/10/11	<i>Arrêté relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement</i>

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est en exploitation du lundi au vendredi de 8h à 12h15 et de 14h00 à 17h30 (16h25 le vendredi).

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ARCHÉOLOGIE ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.2.1. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.2.2. Archéologie préventive

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél: 05.57.95.02.33) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarder et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (plan de l'établissement, plan des réseaux)
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Référence	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
Article 1.5.3.1	Etude technico-économique (démarche MMR)	6 mois à compter de la notification de l'arrêt
Article 8.2.2	Justificatif de la mise en place des mesures de prévention de mélange incompatible (pressostat ou équivalent sur les cuves d'acide chlorhydrique et les cuves d'hypochlorite de sodium)	6 mois à compter de la notification de l'arrêt
Chapitre 2.5	Rapport d'incident/accident	15 jours après l'évènement
Article 1.4.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Bilan annuel des rejets	annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.2.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2.2.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (deux chaudières à gaz naturel) sont construites, équipées et exploitées conformément aux normes en vigueur.

Les rejets issus des générateurs thermiques (chaudières à gaz naturel) doivent respecter les valeurs limites suivantes (à contrôler au moins une fois à titre de « point zéro » dès la prochaine vérification annuelle effectuée par une entreprise compétente):

Les gaz issus des générateurs thermiques (chaudière à gaz naturel) respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³ (toute chaudière)
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

ARTICLE 3.2.4. INSTALLATIONS REJETANT DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Les COV émis sont ceux provenant des solvants stockés et manipulés dans l'établissement.

Constitution des installations

Les installations générant des émissions de COV sont :

- Les stocks d'hydrocarbures à tension de vapeur élevée : acétone, acétate, méthyl, éthylcétone, hexane, toluène, white spirit, essences.

-
- Les stocks de substances organohalogénées (solvants chlorés) : dichloro-méthane et perchloroéthylène.
 - Les stocks de produits minéraux (acide chlorhydrique).

L'exploitant tient à jour l'inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées pour certaines activités par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié doivent être respectées.

Les émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de liquides inflammables répondent aux dispositions spécifiques prévues par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1432-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux. La consommation d'eau n'excède pas 6500 m³/an dont 2500 en dilution dans les produits vendus.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents concernent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux industrielles et domestiques).

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différents types d'effluents sont :

- 1.les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- 2.les eaux de ruissellement susceptibles d'apporter des polluants (eaux de cour),
- 3.les eaux « chimiques » susceptibles d'être contaminées par de produits de chimie minérale (acides, bases),
- 4.les eaux « huileuses » susceptibles d'être contaminées par des solvants,
- 5.les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des douches et lavabos,
- 6.les eaux résiduaires : eaux issues de la station de neutralisation qui traite les eaux « chimiques » ci-dessus.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'ensemble des effluents énumérés à l'article 4.3.1 sont rejetés au réseau unitaire d'assainissement collectif de la ville de Bordeaux qui les dirige vers la station d'épuration de Clos de Hilde via une station de relevage.

Les différents émissaires sont définis ainsi qu'il suit :

- L'émissaire 1 (eaux pluviales) est directement rejeté dans le réseau d'assainissement collectif communal.
- L'émissaire 2 (eaux de ruissellement) peut être placé en rétention dans la cour de l'établissement après fermeture de la vanne guillotine supprimant l'accès au réseau, avant rejet final dans celui-ci après traitement, ou avant pompage pour élimination en tant que déchet.
- L'émissaire 3 (eaux « chimiques ») est envoyé vers la station de neutralisation avant d'être orienté vers le réseau collectif, après contrôles et relevage.
- L'émissaire 4 (« eaux huileuses ») transite, soit vers un séparateur d'hydrocarbures (cas des effluents issus de l'atelier de conditionnement des solvants), soit vers une double rétention de 25 et 5 m³ (cas d'effluents accidentels en zone de dépôtage camions). Dans le 1er cas le rejet final est effectué vers le réseau collectif ; dans le second, l'effluent est pompé et éliminé comme déchet dans un centre agréé.
- L'émissaire 5 (eaux domestiques) est directement évacué vers le réseau collectif d'assainissement.
- L'émissaire 6 (sortie station de neutralisation) est l'émissaire 3, après traitement et contrôles.

Hormis ceux des eaux domestiques du bâtiment vestiaires et les eaux pluviales collectées en partie Ouest du site, les rejets sont évacués vers le point collecteur du réseau situé au Sud du site.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) dans un ouvrage de regard équipé d'une vanne guillotine.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'inspection des installations classées peut demander que les ouvrages d'évacuation des rejets soient équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : point collecteur du réseau situé au Sud du site

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Méthode de référence
MES	600	NF EN 872
DCO	1800	NFT 90101
DBO5	600	NFT 90103
Azote global (NT) (1)	150	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total (PT)	50	NFT 90023
Hydrocarbures totaux (HCT)	15	NFT 90114
Autres paramètres organiques <ul style="list-style-type: none"> • huile et graisse • détergents anioniques • détergents cationiques • phénols. • substances organochlorées (AOX). • pesticides . • solvants chlorés volatils. • hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) 	<ul style="list-style-type: none"> • 150 • 10 • 3 • 1 • 2 • 0,05 • 0,05 • 0,01 	NFT 90109 NFT 90120 NFT 90203
Métaux totaux	8	FDT 90112
Autres paramètres minéraux. <ul style="list-style-type: none"> • chlorures totaux (Cl). • sulfates (SO4). • magnésium (Mg). • fluor (F). • aluminium (Al). • fer (Fe). • sulfites (SO 3). • cobalt (Co). • étain (Sn). • nitrites (NO2). • arsenic (As). • manganèse (Mn). • sulfures (S). • chlore libre (Cl2). • antimoine (Sb). • chrome hexavalent (CrVI). • cyanures (CN). • argent (Ag) 	<ul style="list-style-type: none"> • 500 • 500 • 100 • 15 • 5 • 5 • 5 • 2 • 2 • 1 • 1 • 1 • 1 • 1 • 0,2 • 0,1 • 0,1 • 0,1 	<ul style="list-style-type: none"> • NFT 90014 • NFT 90009 • NFT 90005 • NFT 90004 • ASTM 8.57.79 • NFT 90017 • • NFT 90112 • NFT 90112 • NFT 90013 • NFT 90026 • NFT 90024 • • NFT 90037038 • • NFT 90112 • NFT 90107-108 • NFT 90112

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques (caractéristiques des rejets compatibles avec les prescriptions ci-dessus) et financières de raccordement complète l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.9. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Afin de respecter l'échéance 2021 de la Directive Cadre sur l'Eau et les dispositions du SDAGE Adour Garonne visant à la suppression totale des émissions des substances dangereuses, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions de substances dangereuses à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale effectuée dans le cadre de la campagne RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau) appliquée à l'établissement BRENNTAG sont : le mercure.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité	Filières de traitement
Déchets non dangereux	19 08 04	Boues d'hydrocarbures provenant du curage du séparateur et des réseaux	3T	Incinération, récupération d'énergie
	14 01 02	Solvants chlorés	2T	Incinération, récupération d'énergie
	06 01 99/ 06 02 99	Autres déchets de chimie minérale	3T	Incinération, récupération d'énergie
	15.01.06	Déchets d'emballage: bois fûts métal plastiques	Total: 55T 19T 23T 13T	Valorisation Regroupement
	20 03 01	Conteneurs (papiers, plastiques, cartons)	150T	Valorisation

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement; ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement	PERIODE diurne allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE nocturne allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
4 points périphériques (1)	70 dB(A)	60 dB(A)

(1) leur emplacement est préalablement soumis à l'inspection des installations classées.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

L'exploitant vérifie cette conformité par une mesure des émissions sonores faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, il doit prendre les mesures nécessaires au respect des limites ou montrer que le bruit résiduel est inférieur à la limite pour la (les) période(s) considérée(s).

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 6.5 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur de 2 mètres, suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables et équipée de barrières à rayons infra-rouges anti-intrusion.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés (télésurveillance, système d'alarme) et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 ORGANISATION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

ARTICLE 7.2.3. CONDUITE DES INSTALLATIONS

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

ARTICLE 7.2.4. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques des accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 7.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.3.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Article 7.3.2.1.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En particulier, la zone extérieure longeant la partie de l'aire de conditionnement de liquides inflammables contiguë à l'emprise de l'établissement sur sa façade Est doit être accessible aux secours.

Cet accès est constitué par la partie du Chemin de Sauve, traversant le site suivant sa limite Nord (parcelle cadastrée section AB numéro 205 pour laquelle la société BRENNTAG Aquitaine bénéficie d'une autorisation de passage destinée aux services de sécurité et de secours).

Article 7.3.2.2.

La zone de conditionnement des liquides inflammables susceptible de nécessiter une défense au feu est balisée par trois panneaux d'affichage portant la mention « ACCES RESERVE AUX SECOURS, stationner à plus de 8 mètres de la clôture ».

Article 7.3.2.3.

Ces panneaux apposés le long de la clôture Est du site, au droit des installations de conditionnement et de déchargement des liquides inflammables, sont positionnés aux deux extrémités de la zone balisée et en son milieu, de manière ostensible pour être facilement lisibles à une distance d'au moins 15 mètres.

Article 7.3.2.4.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence l'intégrité et la lisibilité de ces panneaux.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.3.3.1. Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- principaux moyens
 - 2 hydrants (P.L.) capables de débiter simultanément 60 m³/h : un situé à l'angle des bureaux, l'autre à l'angle de l'entrepôt,
 - 9 RIA (eau et mousse) positionnés dans les entrepôts (7 RIA) et la zone minérale (2 RIA),
 - une réserve d'émulseur de 1 000 L (placée dans le local incendie) et 9 fûts de 200 L (1 fût par RIA),
 - un système d'extinction automatique à haut foisonnement pour le local de produits sensibles (magasin de produits conditionnés solides).

- autres moyens d'intervention
 - 8 extincteurs CO₂,
 - 18 extincteurs à poudre,
 - 2 extincteurs mobiles à poudre,
 - 9 extincteurs à eau.

- moyens de lutte contre les risques toxiques

L'établissement tient à disposition des opérateurs et conducteurs les équipements suivants:

 - masques à cartouche, lunettes, gants, chaussures de sécurité (dans toutes les zones et dans les véhicules de transport),
 - tenues anti-acides (dans la zone minérale et dans les véhicules de transport).

Article 7.3.3.2. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Article 7.3.3.3. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Article 7.3.3.4. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 7.3.3.5. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.3.3.6. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages et locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 7.4.2. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 7.1.6 ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.3. SURETE DU MATERIEL ÉLECTRIQUE

Article 7.4.3.1.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 7.4.3.2.

L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.4.3.3.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 7.4.3.4.

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.4.3.5.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.4.3.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.5. PERMIS DE TRAVAIL ET/OU PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.4.3.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

ARTICLE 7.4.7. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.8. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixivités et les eaux de ruissellement ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) suffisamment dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7.7.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés, les responsables de ces installations classées.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.7.2. MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les matériels nécessaires pour connaître la direction du vent sont mis en place. A cet effet, une manche à air est installée, visible à partir de tout point du site normalement fréquenté et en premier lieu depuis l'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 7.7.3. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours externes.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

ARTICLE 7.7.4. DISPOSITIONS D'ALERTE

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS STOCKAGES

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PRODUITS À RISQUE

ARTICLE 8.1.1. COMPOSITION DU STOCKAGE

Ce stockage est constitué de quatre cellules fermées :

- une cellule affectée à l'acide fluorhydrique,
- une cellule affectée aux peroxydes organiques,
- une cellule affectée aux comburants : permanganate de potassium, peroxyacide et acide chromique,
- une cellule affectée aux produits sensibles au gel.

ARTICLE 8.1.2. DESCRIPTIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 8.1.2.1.

Les cellules sont cloisonnées en dur, leur plancher forme rétention. Elles sont séparées de l'autre partie du bâtiment de stockage par un mur coupe-feu 4 h.

Chaque cellule d'une surface de 17 m² est fermée à clé 24 h/24 h.

Les produits contenus y sont stockés sur palettes.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux dispositions applicables aux déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8.1.2.2.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne doivent pas être surmontées par d'autres niveaux.

Article 8.1.2.3.

Elles doivent être conçues et affectées de manière à tenir compte des réactions dangereuses et des produits incompatibles avec l'eau ou entre eux.

Article 8.1.2.4.

Les cellules réservées aux produits susceptibles de générer des conditions explosibles doivent s'ouvrir vers l'extérieur du bâtiment permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

La cellule des peroxydes est isolée des autres cellules et de l'autre partie du bâtiment de stockage par un mur plein coupe-feu de degré 4 heures.

Article 8.1.2.5.

Les cellules contenant les autres produits doivent être construites en parois coupe-feu de degré 4 heures, avec porte coupe-feu de degré 2 heures.

Article 8.1.2.6.

Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Article 8.1.2.7.

Une réserve de vêtements de protection et un masque à gaz d'un modèle agréé doivent être disposés à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

Article 8.1.2.8.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer dans ces cellules avec une flamme ou avec un objet ayant un point d'ignition, de fumer et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans chaque cellule.

Article 8.1.2.9.

Une pancarte doit indiquer visiblement la nature de chaque stockage et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie).

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE À 70 %

Article 8.1.3.1.

Le dépôt doit être largement ventilé vers l'extérieur. Cette ventilation ne doit pas générer d'inconfort pour le voisinage.

Article 8.1.3.2.

Le sol du dépôt doit être aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre en cas de fuite ou de rupture d'un des récipients ; la neutralisation de l'acide accidentellement répandu doit se faire sous forme de sel peu soluble tel que le fluorure de calcium ou à l'aide de chaux éteinte.

Article 8.1.3.3.

L'installation électrique doit être spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

Article 8.1.3.4.

Seuls des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée sont admis.

Article 8.1.3.5.

De fréquentes visites doivent être effectuées afin de constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

Article 8.1.3.6.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux doit être immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou inconfort pour le voisinage.

Article 8.1.3.7.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur de la cellule à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique ou à des transvasements autres que ceux qui peuvent être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

Article 8.1.3.8.

Une réserve de chaux éteinte permettant au minimum la neutralisation éventuelle de l'acide contenu dans les récipients emmagasinés, doit être disponible en permanence.

Article 8.1.3.9.

La cellule de stockage est équipée d'un détecteur ionique relié à la télésurveillance de l'établissement.

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE DES CHLORATES DE SOUDE ET DU PERMANGANATE DE POTASSIUM

Article 8.1.4.1.

Le local doit être bien ventilé sans générer d'inconfort pour le voisinage.

Article 8.1.4.2.

Les chlorates ou produits chloratés doivent être conservés uniquement en emballages d'origine et doivent être hermétiquement fermés.

Article 8.1.4.3.

Le dépôt doit être toujours maintenu en parfait état de propreté.

Article 8.1.4.4.

Des espaces libres suffisants entre les lots doivent être maintenus pour faciliter la circulation.

Article 8.1.4.5.

Les fûts ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à trois mètres.

Article 8.1.4.6.

L'accès du local doit être libre de tout encombrement et débarrassé de tous déchets sciures et copeaux de bois, chiffons gras, etc...

Article 8.1.4.7.

Toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites.

Article 8.1.4.8.

Le stockage doit être éloigné des sources de chaleur. Il ne doit renfermer aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés inflammables, d'acides minéraux concentrés, de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisés.

Article 8.1.4.9.

En cas de rupture accidentelle d'un emballage, le chlorate répandu sur le sol doit être noyé, isolé et conservé en attente d'une destruction appropriée.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE ET D'HYPOCHLORITE DE SODIUM.

ARTICLE 8.2.1. TRAITEMENT DES EFFUENTS GAZEUX

La cuve d'acide chlorhydrique est équipée d'une tour de lavage permettant de récupérer les effluents gazeux et de les traiter pour les reliquéfier.

ARTICLE 8.2.2. PRÉVENTION DU RISQUE DE FORMATION D'UN MÉLANGE INCOMPATIBLE.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant équipe les cuves de stockage d'hypochlorite de sodium et d'acide chlorhydrique de dispositifs de type pressostat ou tout système équivalent permettant la détection précoce de la formation d'un mélange incompatible et entraînant une fermeture rapide des vannes d'alimentation. L'inspection des installations classées est informée de la mise en place effective de ces équipements.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION ET AIRE DE REMPLISSAGE ET DE CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (AU DROIT DU STOCKAGE DES HYDROCARBURES CONDITIONNÉS)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 8.4 BÂTIMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS SOLIDES

ARTICLE 8.4.1. DESCRIPTION ET AFFECTATION DU BÂTIMENT

Ce bâtiment abrite des :

- produits inertes et alimentaires (en deux parties distinctes),
- produits sensibles (résines, soude, sulfate de cuivre, ...),
- produits à risques stockés en cellules particulières (visées à l'article 8.1.1 ci-dessus).

Il occupe une surface d'environ 1 500 m², sa hauteur est de 10,80 m au faitage et de 9,60 m sous ferme.

ARTICLE 8.4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CES STOCKAGES

Article 8.4.2.1.

Les zones « inertes » et « sensibles » sont séparées par une porte coupe-feu de degré 2 h.

Article 8.4.2.2.

Le mur séparatif est coupe-feu de degré 4 h.

Article 8.4.2.3.

Afin de séparer les produits sensibles des produits inertes, un mur coupe-feu de degré 4 h dépassant la toiture de 1,20 m, et une porte de communication de résistance au feu 2 h doivent être mis en place.

Article 8.4.2.4.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 1er décembre 1983).

Article 8.4.2.5.

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions du bâtiment; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Article 8.4.2.6.

Les exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Leur dispositif d'ouverture doit être à commande manuelle et automatique.

Article 8.4.2.7.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage.

Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 8.4.2.8.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Article 8.4.2.9.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Article 8.4.2.10.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Article 8.4.2.11.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 m. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Article 8.4.2.12.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Tous appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 8.4.2.13.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 8.4.2.14.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales visées à l'article 37 ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 8.4.2.15. Conditions de stockage dans le bâtiment.

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve, ...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Article 8.4.2.16.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Article 8.4.2.17.

Toute opération de transvasement ou de reconditionnement de quelques produits que ce soit est interdite à l'intérieur du bâtiment.

Article 8.4.2.18.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, .. soient largement dégagés et de telle sorte qu'il ne gêne pas la fermeture des portes coupe-feu.

Ce stockage par paletier est défendu par l'installation d'extinction automatique d'incendie décrite à l'article 7.3.3.1.

Le gerbage des palettes doit être organisé de telle sorte à ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES MINÉRAUX LIQUIDES

ARTICLE 8.5.1. CUVES DE STOCKAGE

Article 8.5.1.1.

Elles doivent être placées dans des cuvettes de rétention.

Article 8.5.1.2.

Les cuvettes de rétention doivent remplir les conditions de l'article 7.5.1 des prescriptions générales.

Pour éviter toute réaction dangereuse ou d'incompatibilité entre les familles de produits, les cuvettes de rétention des bacs de stockage doivent être distinctes et réalisées en matériau résistant aux produits.

Article 8.5.1.3.

Stockage de formol et d'acide acétique

Article 8.5.1.4.

Une rétention spécifique au formol et à l'acide acétique doit être réalisée. Son volume doit être au moins égal à 29 m³ et le revêtement résistant aux acides.

Article 8.5.1.5.

Le stockage et la cuvette de rétention des bases doivent être matériellement séparés des acides par un muret de séparation apte à éviter tout écoulement accidentel du produit basique concerné dans la cuvette de rétention des acides.

Article 8.5.1.6.

Stockage des produits inorganiques

Article 8.5.1.7.

Les cuves spécifiquement affectées au stockage de l'hypochlorite de sodium et du chlorite de sodium doivent être aussi éloignées que possible des cuves de stockage des acides.

Article 8.5.1.8.

Dans le but d'assurer une protection thermique de cette zone en cas d'incendie sur le secteur de stockage aérien de liquides inflammables (auvent), l'exploitant doit disposer d'un moyen efficace et de mise en œuvre rapide.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder trimestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Mensuelle
Température	Mensuelle
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Azote global (NT) (1)	Annuelle
Phosphore total (PT)	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	Mensuelle
Autres paramètres organiques <ul style="list-style-type: none"> • huile et graisse • détergents anioniques • détergents cationiques • phénols. • substances organochlorées (AOX). • pesticides . • solvants chlorés volatils. • hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) 	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle
Autres paramètres minéraux: <ul style="list-style-type: none"> • chlorures totaux (Cl). • sulfates (SO4). • magnésium (Mg). • fluor (F). • aluminium (Al). • fer (Fe). • sulfites (SO 3). • cobalt (Co). • étain (Sn). • nitrites (NO2). • arsenic (As). • manganèse (Mn). • sulfures (S). • chlore libre (C12). • antimoine (Sb). • chrome hexavalent (CrVI). • cyanures (CN). • argent (Ag) 	Annuelle

Les contrôles déclenchés par le gestionnaire du réseau collectif, sont réalisés sur la base d'un échantillon moyen journalier, représentatif de l'effluent froid rejeté.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Ils est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.3.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les installations de stockage et de conditionnement. Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique des installations.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Un plan de ce réseau de contrôle est communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Surveillance

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés semestriellement :

- pH
- conductivité
- DCO
- BTEX
- COHV
- hydrocarbures totaux.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, la fréquence des mesures précitées peut être resserrée.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
SO ₂	Annuelle (<i>dans le cadre du suivi des chaudières gaz imposé à l'article 3.2.3</i>)
NO _x	Annuelle (<i>dans le cadre du suivi des chaudières gaz imposé à l'article 3.2.3</i>)
CO _v	Annuelle

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.3. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.3.2. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures potentiellement réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL DES REJETS AQUEUX

En fonction des flux annuels rejetés, à rapprocher de ceux définis en annexe III à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau, pour les substances visées figurant à l'article 4.3.8 ci-dessus.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bordeaux pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bordeaux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Gironde l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BRENNTAG.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BRENNTAG dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;

les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité ;

M. le Maire de la commune de BORDEAUX

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à la société BRENNTAG.

Fait à BORDEAUX, 26 JAN, 2015

LE PREFET,

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TITRE 11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Échéance à compter de la notification de l'arrêté
Article 1.5.3.1	Démarche de maîtrise des risques accidentels – étude technico-économique	6 mois
Article 8.2.2	Equipped des cuves d'acide chlorhydrique et des cuves d'hypochlorite de sodium d'un pressostat ou toute mesure équivalente	6 mois

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 12 - TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
TITRE 5- DÉCHETS PRODUITS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	24
CHAPITRE 6.5 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	24
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	25
CHAPITRE 7.2 ORGANISATION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	25
CHAPITRE 7.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	26
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	33
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS STOCKAGES.....	34
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PRODUITS À RISQUE.....	34
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE ET D'HYPOCHLORITE DE SODIUM.....	36
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION ET AIRE DE REMPLISSAGE ET DE CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (AU DROIT DU STOCKAGE DES HYDROCARBURES CONDITIONNÉS).....	36
CHAPITRE 8.4 BÂTIMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS SOLIDES.....	36
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES MINÉRAUX LIQUIDES.....	39
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	43
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	44

TITRE 11- ECHÉANCES	45
TITRE 12- TABLE DES MATIÈRES.....	46
ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	48

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

